

# La LCR magnétique : enfin une véritable lettre de change ?



MICHEL SZULMAN  
DEA de droit privé  
Avocat au Barreau de Paris

*A l'heure où le phénomène d'Internet est en passe, pour certains, de devenir une véritable religion, il est normal que le droit subisse des bouleversements. L'influence des nouvelles technologies sur les techniques bancaires a déjà suscité plusieurs études, notamment depuis la publication de la loi du 13 mars 2000 relative à la signature électronique. A cet égard, la LCR magnétique, totalement dématérialisée, semble particulièrement apte à recueillir les fruits de cette évolution pour obtenir, enfin, le statut de lettre de change. Cependant, le droit positif offre encore des résistances que l'on ne peut ignorer.*

On sait que, à côté de la traite classique reposant sur un support papier et répondant aux conditions posées par les articles 110 et suivants du Code de commerce, la pratique bancaire a permis le développement de la lettre de change relevé (LCR) dans le but, notamment, de supprimer la circulation du titre et la manipulation de papier.

On distingue traditionnellement la LCR papier qui suppose, au départ, la création d'une véritable lettre de change remplissant toutes les conditions légales, et qui servira en cas d'incident, et la LCR magnétique où le support papier n'existe plus.

Si la dématérialisation est complète, il était admis cependant que la LCR magnétique n'était pas un véritable effet de commerce et que les règles du droit cambiaire ne pouvaient s'appliquer.

Modernité, rapidité mais aussi insécurité juridique caractérisaient donc la LCR magnétique par rapport à la lettre de change classique mais également à la LCR papier.

Depuis longtemps, les auteurs se sont intéressés à l'influence des nouvelles technologies sur les effets de commerce (1).

Or, le législateur, prenant en compte l'évolution des techniques dans le domaine informatique a récemment consacré l'écrit et la signature électronique dans la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (2).

Quelle est l'influence de cette nouvelle législation sur la LCR magnétique ? L'effet de commerce électronique est-il né ? La réponse à ces questions impose de revenir brièvement sur l'apport de la loi nouvelle.

## I Les nouvelles dispositions légales

La loi du 13 mars 2000 introduit la preuve électronique dans le Code civil par un article 1316 nouveau aux termes duquel : «*La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission*».

La reconnaissance intervient à l'article 1316-1 qui prévoit, sous des réserves d'identification de son auteur et de garantie de conservation, que «*l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier*».

On pourrait penser ainsi que la LCR magnétique, totalement dépourvue de support papier, se trouve désormais portée au rang de véritable lettre de change puisque l'écrit sous forme électronique a désormais la même valeur qu'un écrit sur support papier et la signature peut revêtir la forme électronique.

Il est vrai que depuis une loi du 16 juin 1966, la signature du tireur d'une lettre de change peut être apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Toutefois, ce «procédé non manuscrit» ne concernait pas, notamment, la signature du tiré qui, pour matérialiser son acceptation, devait donc revêtir une forme traditionnelle.

Désormais, avec la reconnaissance de la signature électronique, on pourrait considérer que l'acceptation du tiré peut valablement résulter d'un écrit électronique. Il

serait ainsi possible, selon un auteur, de doter la LCR magnétique «de l'intégralité des vertus de la lettre de change» (3).

Le législateur a-t-il vraiment, involontairement, consacré l'effet de commerce électronique ?

## II Sur les difficultés persistantes d'assimilation de la LCR magnétique à une lettre de change

En premier lieu, force est de constater que le législateur a réformé le seul droit de la preuve. Or, il est admis que les règles concernant les conditions de validité de la lettre de change, détaillées à l'article 110 du Code de commerce, sont prescrites, sauf certaines possibilités de régularisation, à peine de nullité du titre. Autrement dit, les règles de l'article 110 du Code de commerce sont des règles de forme et non des règles de preuve.

Jusqu'à présent, la jurisprudence estime que si les effets dont le paiement est demandé ne comportent pas toutes les mentions exigées par la loi et s'ils n'ont pas été régularisés, ils ne valent pas comme lettre de change (4) et la nullité résultant d'une mention obligatoire étant d'ordre public, tout intéressé peut l'invoquer et elle peut être soulevée d'office.

À titre d'exemple, l'article 110 précité dispose que la lettre de change contient «la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre...» et il a été jugé que cette mention était impérative (5).

Au-delà des éventuels problèmes techniques, l'écrit électronique matérialisant la LCR magnétique devrait donc contenir la mention «lettre de change» alors que, par définition, cet instrument n'a jamais été considéré comme une lettre de change...

En second lieu, à supposer que la LCR magnétique puisse être qualifiée juridiquement de lettre de change, des difficultés sont à prévoir en ce qui concerne le problème crucial de l'acceptation du tiré.

En effet, s'il paraît concevable de recueillir l'acceptation du tiré par acte séparé sur un support électronique adressé au porteur ou à un signataire quelconque de l'effet en application de l'article 129 al. 2 du Code de commerce, il n'en reste pas moins que l'acceptation par acte séparé fait naître une obligation cambiaire uniquement à l'égard du créancier à qui elle est remise, alors qu'une acceptation mentionnée sur le titre oblige l'accepteur envers tout porteur (6). Il s'agit donc d'une différence fondamentale.

Par ailleurs, le porteur légitime d'une lettre de change acceptée bénéficie de certaines prérogatives dans notre droit dont on peut légitimement se demander si elles sont transposables en matière de LCR magnétique.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, inséré dans le chapitre relatif aux dispositions spécifiques aux mesures conservatoires, dispose qu'une autorisation préalable du juge de l'exécution pour pratiquer une mesure conservatoire sur les biens d'un débiteur n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée où le porteur légitime peut donc demander à l'huissier de pratiquer une saisie conservatoire sans avoir à engager un débat préalable (au sort incertain) devant le juge de l'exécution.

À supposer que l'huissier mandaté pour procéder à une saisie en l'absence de support papier traditionnel n'élève pas une objection compte tenu de la «nouveau» du procédé, il n'est pas certain, en cas de contestation du tiré, que le magistrat saisi du dossier assimile aujourd'hui sans réserve la LCR magnétique, même faisant l'objet d'une acceptation par acte séparée, à une lettre de change traditionnelle permettant une saisie conservatoire sans intervention du juge.

En outre, l'article 236 du décret du 31 juillet 1992 dispose que, dans un délai de huit jours, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier de justice qui contient, à peine de nullité, notamment, «une copie de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée». Produire une copie du titre est possible avec une LCR papier où une traite papier est malgré tout établie. La situation se complique avec une LCR magnétique où l'on voit bien que les garanties traditionnelles attachées au support papier ne sont pas aisément transposables.

En matière de LCR magnétique, s'il n'est pas interdit de raisonner par assimilation, tout au moins convient-il de rester prudent dans l'attente de connaître la position des tribunaux au cas par cas.

\* \*  
\*

Il est certainement souhaitable que la LCR magnétique soit assimilée définitivement et sans réserve à la lettre de change papier.

Toutefois, à notre avis, il est prématuré d'affirmer que cette reconnaissance a été réalisée par la loi du 13 mars 2000 compte tenu des difficultés que nous avons évoquées.

Aussi, les praticiens, qu'ils soient banquiers ou juristes, devront-ils considérer avec prudence ce lointain cousin de la lettre de change classique, car le risque de contestation en cas de contentieux est sérieux.

La solution réside certainement en une intervention législative qui permettrait de lever toute ambiguïté. ■

(1) Voir notamment, M. Vasseur, «La lettre de change relevé. De l'influence de l'informatique sur le droit», *RTD com.* 1975, p. 203.

(2) *JO* 14 mars 2000.

(3) Voir l'article de F.-G. Trebulle, «L'incidence de la réforme de la preuve sur le droit bancaire», *Revue de droit bancaire et financier* avril 2000, p. 114.

(4) *Com.* 13 mai 1986, *Bull.* IV, n° 89.

(5) *CA Lyon*, 11 juin 1956, *D.* 1957, somm. 36.

(6) Voir Gavalda & Stoufflet, «Droit du crédit», tome 2 p. 96, n° 70.